



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
**CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE
ET LE DEVELOPPEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – –Solidarité

059
DECRET D/ N°/PRG/CNDD/SGPRG/2010
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UNE FONCTION MILITAIRE

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM**

- **Vu** le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
- **Vu** l'Ordonnance N°001/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- **Vu** le Procès verbal de la réunion du C.N.D.D en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;
- **Vu** le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- **Vu** les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
- **Vu** le Décret N° 001/PRG/CNDD/SGGPRG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition
- **Vu** le Décret N°003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
- **Vu** le Décret 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- **Sur** proposition du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Guinéennes ;

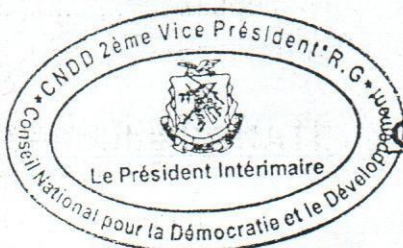
DECRETE

Article 1^{er} / Le **Lieutenant-Colonel Aidor BAH** en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA), est nommé Officier chargé des Opérations auprès de Monsieur le Président de la Transition de la République de Guinée.

Article 2/ Il est ordonné à l'Officier Supérieur concerné par le présent Décret, de faire preuve d'efficacité et de détermination dans sa fonction, faute de quoi, il sera purement et simplement révoqué.

Article 3/ Le Président Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publiés au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2010



Général de Brigade SéKouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale